

de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », sur la base du rapport du représentant spécial et compte tenu des nouveaux éléments que pourront lui apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

99<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1995

#### 50/189. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>5</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>22</sup> et les normes humanitaires convenues telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>107</sup> et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant<sup>108</sup>,

*Réaffirmant* que tous les Etats Membres sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu de divers instruments internationaux,

*Rappelant* toutes ses résolutions sur la question ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et les décisions du Conseil économique et social en la matière,

*Prenant note en particulier* de la résolution 1995/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995<sup>38</sup>, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan et l'a prié d'envisager de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, et la décision 1995/285 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995, dans laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

*Notant* que l'affrontement armé persiste dans certaines parties du territoire afghan,

*Sachant* que la paix et la sécurité en Afghanistan sont propices au plein rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au retour volontaire des réfugiés dans la sécurité et la dignité, aux activités de déminage dans de nombreuses régions du pays ainsi qu'à la reconstruction et au relèvement de l'Afghanistan,

*Profondément préoccupée* par les informations faisant état d'abus dans le domaine des droits de l'homme et de violations du droit humanitaire et des droits de l'homme, dont le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association,

*Préoccupée en particulier* par les rapports faisant état de violations des droits fondamentaux des femmes, notamment d'actes de violence, et indiquant que l'accès à l'enseignement primaire et élémentaire, à la formation et à l'emploi leur est interdit, ce qui les empêche de participer effectivement à la vie politique et culturelle du pays,

*Préoccupée* par le fait que les circonstances actuelles empêchent l'établissement d'un système judiciaire unifié s'étendant à l'ensemble du pays,

*Se félicitant* des activités que mènent pour le bien-être du peuple afghan divers organismes et programmes des Nations Unies ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organismes à vocation humanitaire,

*Notant avec satisfaction* la reprise du rapatriement volontaire des réfugiés afghans,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan<sup>198</sup>, des conclusions et recommandations qui y figurent et du fait que des rapports précédents ont été traduits en dari et en pachto,

1. *Se félicite* de la coopération que le Gouvernement afghan et les autorités locales ont apportée au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan et aux organismes à vocation humanitaire;

2. *Prie instamment* toutes les parties afghanes de collaborer avec la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan afin de parvenir à une solution politique globale débouchant sur la cessation de l'affrontement armé et la mise en place d'un gouvernement démocratique élu à l'issue d'élections libres et régulières, fondées sur le droit à l'autodétermination du peuple afghan;

3. *Considère* que la défense et la protection des droits de l'homme doivent constituer un élément essentiel d'une solution globale de la crise en Afghanistan et, par conséquent, invite la Mission spéciale et le Rapporteur spécial à procéder aux échanges d'informations appropriés, à se consulter et à coopérer;

4. *Prie de même instamment* toutes les parties afghanes de respecter les normes humanitaires convenues ainsi que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris les droits des femmes et des enfants, et demande aux autorités afghanes d'adopter des mesures propres à assurer la participation effective des femmes à la vie sociale, politique et culturelle du pays;

5. *Demande* que tous les prisonniers de guerre, quel que soit leur lieu de détention, y compris les anciens prisonniers de guerre soviétiques, soient libérés immédiatement et sans condition et que l'on retrouve la trace des nombreux Afghans encore portés disparus du fait de la guerre;

6. *Demande* aux autorités afghanes d'enquêter de manière approfondie sur le sort des personnes disparues pendant le conflit, d'appliquer sans aucune discrimination le décret d'amnistie promulgué en 1992 par l'Etat islamique afghan de transition, de réduire la période pendant laquelle les prisonniers attendent de passer en jugement et d'appliquer à toutes les personnes soupçonnées, reconnues coupables ou détenues les dispositions des instruments internationaux pertinents;

7. *Prie instamment* les autorités afghanes d'offrir des voies de recours suffisantes et effectives aux personnes victimes de graves violations des droits de l'homme et des normes humanitaires convenues et de traduire leurs auteurs en justice, conformément aux normes internationalement acceptées;

8. *Engage* les Etats Membres et la communauté internationale à continuer de fournir une aide humanitaire adéquate à la population afghane et aux réfugiés afghans se trouvant dans les pays voisins en attendant leur rapatriement volontaire conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment en appuyant les activités de détection de mines et de déminage et les projets de rapatriement entrepris

<sup>198</sup> Voir A/50/567.

par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan ainsi que par des organismes des Nations Unies ou des organisations non gouvernementales à vocation humanitaire;

9. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout le personnel des organismes à vocation humanitaire et des représentants des médias en Afghanistan;

10. *Invite* l'Organisation des Nations Unies à offrir, à la demande des autorités afghanes et en tenant dûment compte de la tradition afghane, des services consultatifs et une assistance technique pour la rédaction d'une constitution qui devrait incorporer les principes internationalement acceptés en matière de droits de l'homme et pour la tenue d'élections directes;

11. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à étudier, avec le concours de ses comités compétents, les moyens appropriés à mettre en œuvre pour rétablir le système éducatif et remettre en état le patrimoine culturel afghan, en particulier le musée de Kaboul;

12. *Prie instamment* les autorités afghanes de continuer à coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son rapporteur spécial;

13. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

14. *Décide* de poursuivre, à sa cinquante et unième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan, compte tenu des éléments d'information supplémentaires que pourront lui apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

99<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1995

## 50/190. Situation des droits de l'homme au Kosovo

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>5</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>22</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>6</sup>, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>199</sup> et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>135</sup>,

*Se félicitant* de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine<sup>200</sup> conclu le 21 novembre 1995 à Dayton (Ohio) et espérant qu'il aura un effet positif sur la situation des droits de l'homme au Kosovo,

*Rappelant* sa résolution 49/204 du 23 décembre 1994 et d'autres résolutions applicables,

*Prenant note* de la résolution 1995/89 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995<sup>38</sup>, et rappelant les résolutions 1992/S-1/1 du 14 août 1992<sup>201</sup>, 1992/S-2/1 du

1<sup>er</sup> décembre 1992<sup>202</sup>, 1993/7 du 23 février 1993<sup>36</sup> et 1994/76 du 9 mars 1994<sup>37</sup> de la Commission,

*Prenant acte* des rapports des Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie dans lesquels ils décrivent la situation au Kosovo, les diverses mesures discriminatoires prises dans les domaines législatif, administratif et judiciaire, les actes de violence et arrestations arbitraires dont font l'objet les Albanais de souche au Kosovo et la dégradation persistante de la situation des droits de l'homme au Kosovo, d'où il ressort notamment :

a) Que des Albanais de souche sont victimes de brutalités policières, que celles-ci ont entraîné la mort de certains d'entre eux, qu'il est procédé à des fouilles, saisies et arrestations arbitraires ainsi qu'à des expulsions de force, que des détenus subissent des tortures et des sévices et que la justice est administrée de manière discriminatoire, ce qui a été le cas notamment lors de récents procès intentés à d'anciens policiers albanais de souche;

b) Que des fonctionnaires albanais de souche font l'objet de renvois discriminatoires et arbitraires, notamment ceux qui appartiennent à la police ou sont au service de la justice, que des Albanais de souche sont renvoyés en masse de leurs emplois, que l'on saisit leurs biens ou qu'on les exproprie, que les élèves et les enseignants albanais sont victimes de discrimination, que les écoles secondaires et l'université de langue albanaise sont fermées, de même que toutes les institutions culturelles et scientifiques albanaises;

c) Que les partis politiques et associations des Albanais de souche font l'objet de vexations et de persécutions, de même que leurs activités, que l'on fait subir de mauvais traitements à leurs dirigeants et qu'on les emprisonne;

d) Que des journalistes albanais de souche sont en butte à des actes d'intimidation et incarcérés et que les organes d'information de langue albanaise font systématiquement l'objet de brimades et de pratiques visant à perturber leurs activités;

e) Que des médecins et membres d'autres professions médicales albanais de souche sont renvoyés des cliniques et hôpitaux;

f) Que la langue albanaise est, dans la pratique, éliminée, en particulier dans l'administration et les services publics;

g) Que les Albanais du Kosovo, dans leur ensemble, font massivement l'objet de pratiques gravement discriminatoires et répressives qui provoquent un mouvement généralisé d'émigration involontaire,

et notant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans ses résolutions 1993/9 du 20 août 1993<sup>203</sup> et 1995/10 du 18 août 1995<sup>204</sup>, a estimé que ces mesures et pratiques constituaient une forme de nettoyage ethnique,

*Craignant* qu'il n'y ait des tentatives de recourir aux réfugiés serbes ou à d'autres moyens pour modifier l'équilibre ethnique du Kosovo, ce qui y restreindrait encore la jouissance des droits de l'homme, et notant avec inquiétude à cet égard le nouveau projet de loi sur la citoyenneté en instance

<sup>199</sup> Résolution 260 A (III).

<sup>200</sup> Voir A/50/790-S/1995/999; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/999.

<sup>201</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 A (E/1992/22/Add.1/Rev.1)*, chap. II, sect. A.

<sup>202</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 2 B (E/1992/22/Add.2)*, chap. II, sect. A.

<sup>203</sup> Voir E/CN.4/1994/2-E/CN.4/Sub.2/1993/45 et Corr.1, chap. II, sect. A.

<sup>204</sup> Voir E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51, chap. II, sect. A.